

Kigali, le 29 Juillet 1960.

KIBUNGO



1204

N°534I/RMP. I8.544/H.

Annexe: I dossier de
6 pages.

Monsieur le Juge de Police
de et à

OBJET:

RWAMAGANA.-

AFF.KAREMERA Camille.

C.P.I. à Monsieur le Gardien de Prison
à Kigali, avec prière de bien vouloir
transférer par première occasion, le
détenu préventif sur la prison de Rwamagana.

C.P.I. à Monsieur le Gardien de Prison
de Rwamagana.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J.HUBERT,

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour
disposition et compétence, le dossier de mon Office
concernant le nommé: KAREMERA Camille, fils de Kamirindi
Pierre(ev) et de Nyirabatware(ev) originaire de Rwin-
kwavu, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu et
résidant à Shyogo, chefferie Buganza-Sud, territoire
Kibungu, muhutu des abagesera, célibataire, âgé de 15
ans environ, sans condamnations antérieures connues.-

Prévenu de:

S'être, le 7 juillet 1960, à la Géoruanda(Rwinkwavu),
chefferie Buganza-Sud, territoire Kibungu, dans le but
de s'approprier un vélo appartenant au nommé Kamate,
fait remettre le dit vélo en employant des manoeuvres
frauduleuses pour abuser de la confiance, en l'espèce
s'être présenté à l'habitation du nommé Kamate en l'
absence de celui-ci et s'être fait remettre par la
femme qui s'occupait du ménage de Kamate et qui était
gardienne du vélo en lui déclarant qu'il venait de la
part de Kamate et que ce dernier l'autorisait à utiliser
le vélo.-

Infraction prévue et punie par l'article 98 du CPL.II.

Bien entendu c'est uniquement à cause de l'âge du pré-
venu que je vous transmets pour compétence cette affaire
d'escroquerie, de vélo.-

Je vous rappelle, pour autant que de besoin, que votre
compétence est toujours de six mois. Eu égard du jeune
âge du prévenu, j'estime qu'une condamnation condition-
nelle serait adéquate pour la répression du fait commis

Veillez m'aviser de la suite intervenue.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J.HUBERT,

341 / just 1/02/5

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le *Substitut du Procureur*
du Roi à Kigali
Rwamagana, le 22 juillet 1966
Le Commissaire de Police

Territoire: Kibungu

Résidence: Ruanda

Poste détaché Rwamagana.

P.V. N° 11 /S.I.

25-4-30
18544 H
5800

L'Officier de Police Judiciaire *SINDANO I*

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante le huitième jour

du mois de juillet vers 9 heures.

Devant Nous SINDANO Innocent commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à Rwamagana, comparait le nommé KAMATE KIWOMA, fils

Karongorero (ev) Sitwamenya (ev) originaire de Busabari, terri-

toire Rubero, District Goma, province Kivu et résidant à la

Géoruanda (Rwinkwavu), chefferie Buganza-Sud, territoire Kibungu

clan mudandi, marié, 1 enfant, âgé de 35 ans qui nous fait la

déposition suivante:

Je viens ^{me} plaindre contre le nommé Camille, fils de Kamirindi qui m'a volé mon vélo Standard n°A.36034 hier vers 8 heures du matin.

Q. Dans quelles circonstances votre vélo a-t-il été volé?

R. Je suis parti hier vers 7 heures pour aller travailler, vers 8 heures le garçon est venu chez moi il a trouvé ma femme et ma mère à la maison et leur a demandé mon vélo en disant qu'il devait prendre ce vélo pour aller me chercher de la bière et qu'il avait mon autorisation. Il a eu le vélo et il est parti je ne sais où.

Q. Qui de deux femmes aurait donné ce vélo à Camille?

R. Ma femme était malade, c'est ma mère qui a donné le vélo.

Q. Quand avez vous su que votre vélo était volé?

R. Je l'ai su à midi quand je suis rentré pour manger.

Q. Et qu'avez vous fait?

R. J'ai été voir si Camille n'était pas chez son père et je ne l'ai pas trouvé, sa mère m'a dit qu'il n'était plus rentré depuis le matin, alors j'ai été demandé l'autorisation à mon patron pour venir vous en aviser.

Le Comparant: *Kiwoma*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OPJ. SINDANO. IX-

L'an mil neuf cent soixante, le onzième jour du mois de juillet vers 14h. Devant Nous SINDANO Innocent, officier de police judiciaire à compétence générale à Rwamagana, comparait le nommé KAMIRINDI Pierre, fils de Karuyonga (+) et de Nyirakaje (ev) originaire de et résidant à Kabarondo, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, muhutu des abagesera, marié, 7 enfants, travailleur à la Géoruanda Rwinkwavu, âgé de 38 ans environ qui répond

.../...

Prévenu :

KAREMERA Camille

Prévention :

Vol d'un vélo
(escroquerie)

Plaignant :

KAMATE KIWOMA

Objets saisis :

Aucun

Observations :

Aucun

comme suit à nos questions:

Q. Où se trouve votre enfant KAREMERA Camille?

R. Karemera ne vit plus chez moi depuis le mois de mars de cette année, suite aux nombreux vols qu'il commettait chez les voisins, je me suis décidé à le chasser de chez moi, ou plutôt il est parti de lui-même. Pour finir, il a volé un vélo en mars, quand on l'a arrêté, il abandonné le vélo et s'est enfui d'abord à Usumbura, puis à Bukavu. Vers le 30 juin dernier, l'infirmier de Rwinkwavu, le nommé KAGO André m'a dit que mon enfant qui était à l'hôpital depuis quelques jours ne voulait plus quitter, alors qu'il n'était plus malade. Je me suis étonné de la présence de Karemera dans les environs, et j'ai dit à Kago que cet enfant ne dépendait plus de moi.

Quelques jours après le nommé KAMATE KIWOMA m'a dit sur le chantier où nous travaillions que mon enfant était chez lui, et qu'il voulait le garder alors je lui ai dit que cet enfant était un voleur qu'il devait faire attention et que je déclinais ma responsabilité sur les actes de cet enfant. A partir de ce jour je n'ai plus eu de nouvelles de Karemera, ce n'est que samedi le 9 courant que j'ai appris de Kama que mon enfant avait volé son vélo et qu'il l'avait accusé chez le commissaire.

Q. Quel âge a-t-il votre enfant?

R. Il a dix sept ans.

Q. Ne savez vous pas que vous avez l'obligation de veiller sur vos enfants jusqu'à l'âge de la majorité?

R. Je connais mes obligations, mais cet enfant est devenu intenable et j'en me suis séparé de lui.

Q. Ne savez vous pas que vous êtes responsable de ~~vux~~ ses actes?

R. Je ne suis pas responsable de ses actes, cet enfant ne dépend plus de moi.

Q. Quand l'infirmier Kago vous a dit que votre enfant ne voulait pas quitter, l'hôpital pourquoi n'êtes vous ^{pas} allé le chercher?

R. Je vous ai dit que cet enfant n'est plus le mien, je n'ai plus de commandement sur lui.

Q. Vous avez l'obligation de nous chercher cet enfant et de nous l'amener?

R. Je ne sais pas le trouver, il a quitté chez moi en mars comme je vous ai dit.

Q. Qui sont vos voisins qui savent que Karemera a quitté chez vous en mars pour ne plus revenir?

R. Rwamadundu Léonidas et Rwabukirikiri, Rwabusharira Tharcice de Shyogwe.

Le Comparant:

L'OPJ.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

SINDANO. I.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu

de
le 15/7/1960

2

(1) N° 2343/Just.4.02/J

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Kamate Kioma
C/KAREMERA C

A Monsieur, J. DUPUIS, Officier de Police
Judiciaire
à
Rwamagana

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé KAMATE Kioma, travailleur à la Géoruranda, vient d'appréhender le nommé Karemera, Camille qui lui a volé un vélo. Kamate me déclare avoir déposé plainte entre vos mains, mais qu'il lui est impossible de conduire le voleur et le vélo à Rwamagana. Le voleur est en avoex. Je l'arrête et vous l'enverrai à la première occasion. Kamate a repris son vélo.

L'Officier de Police Judiciaire
Jimbiri, N

C. Dupuis

3

Territoire : KIBUNGU

Résidence : RUANDA

Poste détaché Rwamagana.

P.V. N°

, le 19

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Date d'arrestation : 15 juillet 1960

L'an mil neuf cent soixante le dix huitième jour
du mois de juillet vers 10 heures.

Prévenu :

Devant Nous SINDANO Innocent commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

Prévention :

à Rwamagana, comparait le nommé KAREMERA Camille,
fils de Kamirindi Pierre (ev) et de Nyirabtware (ev) originaire
de Rwinkwavu, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu et
résidant à Shyogo, chefferie Buganza-Sud, territoire Kibungu,
muhutu des abagesera, célibataire, âgé de 15 ans environ, sans
~~condamnations~~ condamnations antérieures connues qui répond comme
suit à nos questions:

Plaignant :

Q. Reconnaissez vous avoir volé un vélo, le 7 juillet au préju-
dice de Kamate Kiyoma?

R. Oui.

Q. Dans quelles circonstances?

R. Ce jour, vers 7 heures du matin, j'ai été chez Kamate et j'y
ai trouvé sa femme, je lui ai demandé si je pouvais ~~l'avoir~~ avo-

Objets saisis :

le vélo de Kamate pour me promener et la femme me l'a passé.

Je suis parti jusqu'à Kibungu, j'y ai passé deux jours et le
troisième alors que je voulais rentrer le vélo, Kamate est ve-
nu m'arrêter et me conduire chez le commissaire de Kibungu.

Q. Vous avez volé le vélo le 7 juillet 1960 et vous avez été
arrêté le 15 juillet, soit une semaine après, que faisiez vous
à Kibungu entretemps?

R. Je ne faisais rien, j'étais chez mon ami Hamisi de Kibungu.

Q. Où vous a-t-on trouvé?

R. Kamate m'a trouvé au centre commercial de Kibungu où j'étais
allé payer des cigarettes.

Observations :

Q. Vous avez déclaré à la femme Kamate que vous désiriez le
vélo pour aller payer de la bière pour Kamate?

R. Oui.

Q. Vous avez donc menti?

R. Oui, c'était pour convaincre la femme.

Q. Où viviez vous avant le vol?

R. Je vivais chez un certain Nyama de Rwinkwavu où je suis allé
avoir quitté l'hôpital de Rwinkwavu où j'ai passé environ
deux mois au lit.

Q. N'avez vous jamais travaillé pour Kamate?

R. Non, mais j'allais souvent chez lui, quelques fois il me
commissiennait avec son vélo ou il me le prêtait seulement
pour aller me promener.

Q. Depuis quand avez vous quitté votre maison paternelle?

R. Depuis trois mois je crois.

Q. Pourquoi avez vous quitté votre maison?

R. Mon père avait chassé ma mère et me frappait presque tous
les jours et pour rien; je me suis décidé à l'abandonner.

Q. Où êtes vous parti?

R. Je suis allé à Karaba au Gisaka pour chercher du travail.

Q. Votre père m'a dit que vous avez un vélo en mars, que vous
vous êtes enfui, d'abord à Usumbura, puis à Bukavu, est-il
vrai?

R. Le vélo était d'un certain Kigingi de Karaba, il me l'avait

.../...

prêté pour aller chez nous, quand je suis arrivé chez nous je suis tombé malade et j'ai été hospitalisé une semaine à l'hôpital de Rwi-
nkwavu, mon père a cru que je n'avais pas l'autorisation du proprié-
taire du vélo, l'a fait inscrire au tribunal qui a convoqué le proprié-
taire pour le lui remettre. Je n'ai pas été à ~~Mukamba~~ Usumbura ni à Bukavu.

Q. Depuis le mois de mars vous ne dépendez donc plus de votre père?

R. Je suis toujours son enfant, mais je ne sais pas vivre avec lui, parce qu'il me maltraite.

Q. De quoi viviez vous à l'hôpital de Rwi-
nkwavu?

R. J'étais nourri par ma cousine.

Q. Votre père n'est pas venu vous voir à l'hôpital?

R. Non.

Q. Savait-il que vous étiez hospitalisé?

R. Oui.

Le Comparant:



Le prévenu a été ^{avisé} par l'OPJ. Jimbiri de Kibangu qui nous l'a envoyé sous escorte. Il a directement remis le vélo au propriétaire.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère,

L'Officier de Police Judiciaire,

SINDANO. I. -



PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le vingt-sixième jour du mois de juillet

Devant nous HUBERT, Jean

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu le nommé Karemera Camille

qui par l'intermédiaire de l'interprète Nzigiyimana

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

- Q: Reconnaissez-vous que le 7 juillet 1960 à la Géoruanda (Rwinkwavu), chefferie Buganza-Sud, territoire Kibungu, vous vous êtes fait remettre le vélo appartenant au nommé Kamate?
- R: Oui.
- Q: C'est la mère du nommé Kamate qui vous a remis le vélo?
- R: Non, c'est la femme de l'ami de Kamate. Kamate habite avec son ami et c'est la femme de cet ami qui prépare la nourriture pour tout le monde.
- Q: Qu'avez-vous dit à cette femme pour obtenir le vélo de Kamate?
- R: J'ai dit que je venais de la part de Kamate qui m'autorisait à prendre son vélo.
- Q: Vous n'habitez pas chez Kamate?
- R: Non. Mais Kamate travaille avec mon père à la mine et c'est ainsi que Kamate m'appelait souvent pour me faire faire des commissions.
- Q: Vous êtes parti avec ce vélo pendant plusieurs jours avant qu'on ne vous retrouve?
- R: J'ai été retrouvé une semaine après. Je me trouvais à Kibungu.
- Q: Vous aviez déjà pris un autre vélo au mois de mars?
- R: Oui. Lorsque je suis arrivé chez mon père on me l'a pris et on l'a rendu devant le tribunal.
- Q: C'était le vélo de qui?
- R: De Kigingi André. Il me l'avait prêté.
- Q: C'est pour cela que vous avez dû aller devant le tribunal.
- R: J'ai dit que j'avais emprunté ce vélo à Kigingi mais mes parents ne m'ont pas cru.

Dont acte.

interprète comparant illettré

Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923)

— RMP.19.544/H.56

Taille :
Cheveux :
Sourcils :
Yeux :
Front :
Nez :
Bouche :
Menton :
Barbe :
Figure :
Signes particuliers :

N.A.

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le

Tribunal
//////////////////de
Conseil de guerre

première Instance d'Usumbura, à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **KAREMERA, Camille,**
unyarwanda, fils de Kamirindi Pierre (ev) et de Nyirabatware (ev)
m **originaire de la colline Rwinkwavu - Rugarama - mine Géoranda,**
chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, / résidant à la
colline Shyogo, s/chef Gakeri, chefferie Buganza-Sud, même terri-
toire, muhutu des abagesera, célibataire, âgé de 15 ans, sans
condamnation antérieure, sans bien;
prévenu de Escroquerie,

infraction prévue par l'..... art.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) ~~il existe des indices sérieux de culpabilité~~ et qu'il est passible d'une peine de **plus de six mois** ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **KAREMERA Camille;**

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' e **Kigali**

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali**, le **26 juillet 1960.1960**

L'Officier du Ministère Public,
J. HUBERT.-

Arrêté le **15/7/1960**

par **OPJ. JIMBIRI.-**

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. I8.544/H.

L'an mil neuf cent soixante le 29 ème jour du mois de Juillet

Par devant Nous L.SMETS Juge de Tribunal de ~~Résidence de~~ Ière Inst. du Ruanda à Kigali
~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé KAREMERA Camille, détenu préventivement à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Ière Inst. du Ruanda à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Escroquerie

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le 29 ème jour du mois de Juillet

Nous L.SMETS Juge du Tribunal de ~~Résidence de~~ Ière Inst. du Ruanda à Kigali
~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé KAREMERA Camille est prévenu de Escroquerie

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de SPP. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KAREMERA Camille soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 29 Juillet 1960 ~~195...~~

Le Juge,

Le Greffier,
J.SYNAVE



L.SMETS,
